



16ème législature

Question N° : 7026	De M. Thibaut François (Rassemblement National - Nord)	Question écrite
Ministère interrogé > Travail, plein emploi et insertion		Ministère attributaire > Éducation nationale et jeunesse
Rubrique >retraites : fonctionnaires civils et militair	Tête d'analyse >Droit à la pension de retraite pour les allocataires d'enseignements	Analyse > Droit à la pension de retraite pour les allocataires d'enseignements.
Question publiée au JO le : 04/04/2023 Réponse publiée au JO le : 30/05/2023 page : 4897 Date de changement d'attribution : 11/04/2023		

Texte de la question

M. Thibaut François appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la situation injuste qui touche d'anciens allocataires d'enseignements. En effet, le collectif « Allocataires d'enseignements années 90 » situé dans la ville de Douai, dans la 17e circonscription, a alerté le député sur l'article 14 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 qui prévoit la prise en compte des allocations d'enseignements pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite des enseignants. Cependant, ce décret d'application prévu n'a jamais été publié, par conséquent les allocations ne sont pas comptabilisées pour les droits à la retraite. Il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en place pour apporter aux enseignants une retraite à la hauteur de leurs engagements.

Texte de la réponse

L'article 14 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 prévoit que « les périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement créées par le décret n° 89-608 du 1er septembre 1989 portant création d'allocations d'enseignement, ainsi que la première année passée en institut universitaire de formation des maîtres (IUFM) en qualité d'allocataire sont prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, sous réserve de la titularisation dans un corps d'enseignants et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. » Ce décret en Conseil d'État précisant les modalités pratiques de mise en œuvre n'ayant pas été pris à ce jour, en l'état actuel du droit, il n'est pas possible de tenir compte des périodes de perception de l'allocation d'enseignement ou de la première année passée en IUFM en qualité d'allocataire dans la constitution des droits à pension des intéressés. Cette situation ne pouvant perdurer, les travaux interministériels ont été relancés pour identifier les évolutions à apporter et les mettre en œuvre dans les meilleurs délais.